



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Secteur Entre 2 Lacs de la
communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne (15)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4236-N16493

Avis conforme délibéré le 29 mai 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 29 mai 2026 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4236-N16493, présentée le 8 avril 2026 par la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne (15), relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Secteur Entre 2 Lacs de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne (15) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 avril 2026 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Cantal en date du 18 mai 2026;

Considérant que le territoire concerné par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur « Entre Deux Lacs » couvre 12 communes de la communauté¹ de communes de la Châtaigneraie

¹ Secteur Entre deux Lacs : communes d'Arnac, Cros de Montvert, Glenat, Laroquebrou, Montvert, Nieudan, Rouffiac, Saint Etienne Cantales, Saint Gerons, Saint Santin Cantales, Saint Victor, Siran

Cantalienne, pour une superficie totale d'environ 26 856 hectares, qu'il est soumis aux dispositions de la loi Montagne et qu'il est couvert par le Scot² du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 a pour objet :

- l'identification de trois granges (sur les communes de Rouffiac et Siran) susceptibles de changer de destination en zone agricole (A) pour un usage résidentiel ou d'activité apicole ;
- l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du « Bois du Lac » à Saint-Gérons, visant à réduire son périmètre de 2,9 ha (en excluant la zone N, faisant actuellement partie du périmètre de l'OAP), à simplifier son phasage et à augmenter la densité moyenne des lots (600 à 800 m²) pour répondre aux objectifs de sobriété foncière ;
- la correction d'erreurs matérielles³, la mise à jour du règlement écrit, notamment pour autoriser la sous-destination « restauration » dans certains secteurs naturels (zones Nt et At) accueillant déjà des équipements touristiques, et l'intégration de nouvelles sous-destinations du code de l'urbanisme ;

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire présente trois sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Vallée de la Cère et ses affluents », « Affluents de la Cère en Châtaigneraie » et « Marais du Cassan et de Prentegarde », ainsi que par 11 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I et deux Znieff de type II ; qu'il comprend également des zones humides et un Site Patrimonial Remarquable (SPR) à Laroquebrou ;

Considérant que l'évolution de l'OAP du « Bois du Lac » consiste à mettre en cohérence les principes de l'OAP avec le zonage destiné à être urbanisé, en supprimant les jardins collectifs matérialisés dans la zone naturelle N, en autorisant la possibilité d'aménager les équipements techniques en zone 2AU, en modifiant les tailles moyennes des lots (passant de 600 à 1500 m² dans la version initiale à 600 à 800 m² en moyenne par lot dans la version modifiée) et en regroupant les phases 1 et 2 d'une part, et les phases 3 et 4 d'autre part ;

Considérant que le changement de destination des anciens bâtiments agricoles s'effectue au sein de hameaux existants; que la modification de l'OAP « Bois du Lac » réduit l'emprise globale du projet sur les espaces naturels tout en optimisant l'enveloppe urbaine avec l'augmentation de la densité, avec un raccordement prévu à une station d'épuration dimensionnée pour ces nouveaux besoins selon le dossier ;

Considérant que les modifications envisagées, en raison de leur caractère limité et des dispositifs de protection déjà présents dans le PLUi (en particulier la préservation de la trame verte et bleue ainsi que la protection des espaces boisés et des zones humides), ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Secteur Entre 2 Lacs de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne (15) n'est pas susceptible d'avoir des

2 *Le Scot du Bassin d'Aurillac, du Carlades et de la Châtaigneraie a été approuvé le 07/07/2021.*

3 *Suppression de l'ensemble des règles de la zone 1AUT, puisque celle-ci est non présente dans le règlement graphique, la correction de la mention « artisanat », qui a été utilisée en lieu et place de la notion « industrie » pour désigner les activités artisanales du secteur de la construction.*

incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Secteur Entre 2 Lacs de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne (15) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; **elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Secteur Entre 2 Lacs de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak